

PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service énergie, climat, logement, aménagement du territoire

Pôle aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension d'un bâtiment logistique sur la commune de Douai

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0301, relative au projet d'extension d'un bâtiment logistique sur la commune de Douai, reçue et considérée complète le 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 04/08/2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° (Constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, et lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) et 40° (Aires de stationnement ouvertes au public de plus de 100 places) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'extension d'un bâtiment logistique sur une surface d'environ 1,8 hectares et la création d'un parking contenant 119 places ouvertes au public ;

Considérant que l'extension du bâtiment actuel prévoit, outre les surfaces supplémentaires de stockage, des bureaux et quelques logements de fonction ;

Considérant que le site est régi pour le régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

DECIDE

Article 1er

Le projet d'extension d'un bâtiment logistique sur la commune de Douai n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 1 1 ADUT 2016

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, La Directrice adjointe

Aline BAGUET